

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

compte rendu définitif de la réunion du 7 mars 2002

Participants :

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

Jacques VISTEL, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Léonardo CHIARIGLIONE

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

André LUCAS, professeur des universités

Marie-Anne FRISON-ROCHE, professeure des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Excusés : Maurice VIENNOIS, Jean-Marie BORZEIX, Brigitte DOUAY

Administrations

Directeur de l'administration générale représenté par Isabelle Maréchal

Directeur du développement des médias représenté par Jacques LOUVIER

Ministère de la justice représenté par Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU

Ministère de l'éducation nationale représenté par Eric LAURIER

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Jean-Louis DONZ

Professionnels

a) Représentants des auteurs

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM), Olivier CARMET (SACD), Laurent DUVILLIER (SCAM), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Philippe MARI (SACD), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Membres titulaires : Marc MOSSE (BSA), Jean-Claude LARUE (SELL)

Membres suppléants : Antoine VILLETTE (APOM), Daniel DUTHIL (APP)

c) Représentants des artistes-interprètes

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Jean-Claude WALTER (ADAMI)

Membres suppléants : Laurent TARDIF (SNAM), Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes

Membre titulaire : Hervé RONY (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse

Membres titulaires : Xavier ELLIE (SPP), Philippe LEDUC (SPMI)

Membres suppléants : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livre

Membre titulaire : François GEZE (SNE)

Membre suppléant: Bertrand DELCROS (SNE)

g) Représentants des producteurs audiovisuels

Membres suppléants : Eric STEMMELEN (GMT Production), Anne-Sophie BARD (SPI)

h) Représentants des producteurs de cinéma

Membre titulaire : Pascal ROGARD (CSPEFF)

Membre suppléant: Thierry CARLIER (UPF)

i) Représentant des radiodiffuseurs

Membre suppléant : Anne KACKI (CNRA)

j) Représentants des télédiffuseurs

Membre suppléant : Pascaline GINESTE (Canal +)

k) Représentants des éditeurs de services en ligne

Membre titulaire : Joëlle FREUNDLICH (ACSEL)

l) Représentant des consommateurs

Membre suppléant : Marianick LAMBERT (UFCS)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 20 décembre 2001

2. Présentation des travaux des commissions spécialisées :

- Délibération sur l'avis relatif à la rémunération pour copie privée

- Délibération sur l'avis relatif à la mise en place d'un guichet commun

3. Questions diverses

*

*

*

Le président ouvre la séance en félicitant les membres du Conseil supérieur nommés par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 27 février 2002.

Il indique aux membres qu'un article sur le Conseil supérieur sera prochainement publié dans la lettre d'information du ministère de la culture et de la communication.

M. VISTEL (Directeur du cabinet de la ministre de la culture et de la communication) après s'être associé aux félicitations adressées aux membres nommés par l'arrêté a précisé que la composition de la commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle devrait être complétée par la désignation d'un professionnel représentant les consommateurs. A la suite de la démission d'un représentant de ce collège, il confirme que la désignation du remplaçant interviendra très prochainement et qu'elle sera faite en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin de rendre incontestable la composition de la commission et d'assurer ainsi la continuité de ses travaux.

Le président présente aux membres du Conseil supérieur l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 DECEMBRE 2001.

Le président précise qu'il accepte les observations qu'il a reçu et demande s'il y a d'autres observations.

M.GUEZ (SCPP) demande que soit ajouté à son observation les mots suivants “ les mesures volontaires que peuvent prendre les ayants droit pour permettre la mise en œuvre d’exceptions à leurs droits exclusifs ne se limitent pas à des mesures techniques, mais peuvent revêtir de multiples formes ”. Par ailleurs, il demande que soit précisé qu’il est nécessaire de veiller à ce que les ayants droit disposent de moyens d’action efficaces.

M. de RENGERVE (SNAC) demande une rectification de son observation, en la complétant de la manière suivante “ si des dérogations sont apportées aux droits d’auteur des créateurs agents publics, cela ne pourra pas être sans conséquences sur le régime des droits voisins applicable à ceux des artistes agents publics ”.

M. WALTER (ADAMI) souhaite que le mot “ représentants ” soit substitué à celui de “ syndicats ”.

M. BLANC (SPEDIDAM) demande que l’expression “ qu’il a transmis ” soit remplacée par le terme “ qu’a été transmis ”.

A défaut d’autres observations, le président indique que ces observations seront prises en compte et que le compte rendu ainsi modifié est adopté. Il demande qu’à l’avenir, les observations soient transmises par écrit au secrétariat du Conseil supérieur, préalablement à chaque séance.

2. PRESENTATION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISEES

A. Délibération sur l’avis relatif à la rémunération pour copie privée

PRESENTATION

Maître MARTIN souligne l’intérêt de la question de la copie privée au regard des différentes évolutions techniques et législatives, ainsi que l’attachement des membres de la commission spécialisée à une réflexion approfondie, en vue d’une démarche commune visant à ne pas lèser, d’une part, la faculté pour les consommateurs de réaliser des copies privées dans les meilleures conditions, d’autre part, l’économie du secteur de la création. Il ajoute que les travaux de la commission spécialisée se poursuivront prochainement sur les sujets qui n’ont pu être traités de manière approfondie jusqu’alors, conformément à la lettre de mission reçue le 4 février 2002 et qui a été transmise aux membres du Conseil supérieur.

M. DEREPAS, rapporteur auprès de la commission spécialisée, rappelle les deux principaux enjeux présents dans le rapport, la mise en œuvre de la loi du 17 juillet 2001 et, d’une façon plus générale, l’adaptation du régime de rémunération pour copie privée à l’ère numérique, en précisant qu’a été pris en

compte la directive n° 2001-29 du 22 mai 2001 qui conforte le mécanisme de la rémunération pour copie privée, tout en invitant à examiner l'incidence des mesures techniques.

Deux méthodes ont été utilisées pour l'élaboration des documents, le consensus et l'opinion dominante. Le rapport de la commission spécialisée porte sur quatre principales questions :

- les catégories d'oeuvres qui ouvrent droit à la rémunération pour copie privée (1)
- la situation des éditeurs (2)
- la base de calcul (3)
- les conditions de fixation du barème (4)

1) Sur le premier point, la majorité des membres de la commission spécialisée a estimé que le champ de la rémunération pour copie privée, élargi à toutes catégories d'oeuvres sur support numérique par la loi du 17 juillet 2001, excluait les logiciels et les bases de données électroniques qui bénéficient d'un régime de droit exclusif qui n'a pas été modifié par la loi. La commission spécialisée a cependant noté le préjudice économique subi par les éditeurs de logiciels, du fait des reproductions illégales réalisées dans des circonstances comparables à la copie privée. Il ajoute que les oeuvres non-logicielles, accessibles grâce à un logiciel mais dissociables de ce dernier, ouvrent à leurs auteurs le bénéfice de la rémunération pour copie privée, en application de l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle.

(2) Sur le deuxième point, la commission spécialisée a relevé que le droit à rémunération désormais reconnu aux éditeurs par la loi ne signifiait pas que le législateur avait entendu leur reconnaître un droit propre. Les éditeurs bénéficient de cette rémunération soit à titre originaire, soit en vertu d'un contrat de cession.

Sur la question connexe des éditeurs étrangers, la commission spécialisée considère que leur statut relève de la convention de Berne du 9 septembre 1886.

(3) La majorité des membres de la commission spécialisée estime que la base de calcul fixée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 n'est plus adaptée aux catégories d'oeuvres mentionnées par la loi n° 2001-624 qui couvre des oeuvres ne se traduisant pas par des séquences temporelles, mais par des séquences purement écrites ou visuelles, lesquelles n'impliquent pas nécessairement une durée d'enregistrement.

La question a été posée du critère de calcul de la rémunération aux nouvelles catégories d'oeuvres, notamment les oeuvres écrites et visuelles, sur la base de la rédaction actuelle de la loi. En élargissant les catégories d'oeuvres concernées, la commission spécialisée a considéré que le législateur avait implicitement élargi la base de calcul, de sorte qu'il paraît possible que la commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle fixe des barèmes distincts valant pour les nouveaux ayants droit sur la base de la capacité d'enregistrement des supports. Par conséquent, la commission spécialisée a estimé que la rémunération des nouveaux ayants droit devait s'ajouter à celle qui existe déjà.

(4) La commission spécialisée a enfin préconisé une méthode pour permettre aux nouveaux ayants droit de participer aux travaux de la commission qui a été exposée lors de la précédente réunion du Conseil supérieur. A court terme, il s'agit pour les nouveaux ayants droit de se rassembler dans des sociétés de perception et de répartition des droits. Dans le même temps, des sièges ont été réaffectés au sein du collège des ayants droit de la commission définie à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle. A plus long terme, la commission spécialisée a considéré qu'il pouvait être envisagé une modification des dispositions réglementaires qui régissent la commission définie à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, en prévoyant la création de formations spécialisées spécifiques aux nouveaux ayants droit.

Trois questions restent à examiner :

- le régime juridique des produits multimédia ;
- la mise en oeuvre de la copie privée aux services en ligne, en liaison avec la mise en place des mesures techniques de protection ;
- les exonérations pour usage professionnel ;

OBSERVATIONS ET DEBAT

M. DESURMONT (SACEM) relève un problème de cohérence dans la rédaction du point 2 du projet d'avis, en rappelant que la commission spécialisée a considéré que l'éditeur ne bénéficie pas d'un droit propre distinct du droit de l'auteur, et propose de remplacer " la cession du droit d'auteur dont il bénéficie " par " les droits d'auteur dont il bénéficie ".

Cette proposition est acceptée par Maître MARTIN.

M. LARUE (SELL) considère que l'arrivée du numérique bouleverse, par ses technologies, des classifications qui pourraient apparaître comme évidentes. Il souhaite, dans le cadre d'un dialogue avec les représentants des autres ayants droit, que les difficultés liées au secteur multimédia trouvent une solution, sans que soient lésés pour autant les différents intérêts en place. Il souhaite faire évoluer l'idée selon laquelle le régime de rémunération pour copie privée ne serait pas applicable aux jeux vidéo et aux produits multimédia en raison de leur qualification de logiciel.

Maître MARTIN souligne que le rapport n'a pas manqué de mentionner les difficultés économiques auxquelles sont confrontés la création et les investissements dans le secteur multimédia et précise que cette question sera prise en compte dans les futurs travaux de la commission spécialisée.

Maître MARTIN propose l'introduction de deux modifications d'ordre formel en supprimant le point 6 du projet d'avis relatif à la composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, sur lequel les membres du Conseil supérieur se sont déjà exprimés favorablement lors de la séance du 20 décembre 2001, et substituer à la référence à l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle celle de l'article L. 311-5 du même code.

DECISION

Le président soumet le projet d'avis modifié au vote. Il est adopté à l'unanimité des votants (deux abstentions de la SPEDIDAM et de l'ADAMI). Il indique qu'il sera mis en ligne dans les prochains jours.

B. Délibération sur l'avis relatif à la mise en place d'un guichet commun

PRESENTATION

Mme FRISON-ROCHE précise les deux méthodes utilisées pour les travaux de la commission spécialisée, le consensus et la prise de position à la majorité. Elle indique que le rapport de la commission spécialisée expose les situations de fait, les difficultés, les thèses en présence pour chacune de ces questions et la position prise par les membres.

Elle rappelle le nombre important de sociétés de gestion collective en France ce qui rend nécessaire d'obtenir les droits de plusieurs sociétés de gestion à l'occasion de la diffusion d'un produit multimédia. Au-delà de l'objectif de renforcement de l'efficacité de la gestion collective des droits et de l'accès des utilisateurs, la commission spécialisée a été soucieuse de la préservation de l'équilibre entre la gestion individuelle et la gestion collective, et a travaillé également dans le souci de ne pas créer d'obstacle à la fusion en cours des projets ORS, Verdi et SESAM. La solution retenue par la commission spécialisée est de créer une plate-forme d'information, d'orientation et de gestion commune entre quelques sociétés de perception et de répartition des droits qui s'engageraient, dès maintenant, à ouvrir aux autres sociétés de gestion, à des conditions équitables et non discriminatoires, l'accès aux informations et à la gestion de cette plate-forme.

OBSERVATIONS ET DEBAT

M. ROGARD (CSPEFF) ne souhaite pas que, d'un côté, il soit demandé aux sociétés de gestion collective de se regrouper afin de faciliter la gestion des droits et que de l'autre, ces sociétés soient considérées comme ne respectant pas les règles du droit de la concurrence. Il propose de modifier le titre de " guichet unique " qui laisse penser que ce guichet serait en situation monopolistique, excluant d'autres initiatives ultérieures de développement de plate-forme technique.

M. VISTEL (Directeur du cabinet de la ministre de la culture et de la communication) estime

opportune une modification du titre de la commission spécialisée et propose celui de “ guichet commun ”, en confirmant l’importance que revêt la prise en compte du droit de la concurrence.

M. BRILLANCEAU (SAIF) estime que l’affirmation selon laquelle la multiplication des sociétés de gestion qui complique l’acquisition des droits et la mise en œuvre effective du régime de protection des oeuvres, pose un problème particulier dans le domaine des arts visuels est inexacte. Il relève que la création de la société de gestion collective dénommée AVA a permis à un grand nombre d’auteurs en arts visuels, de se regrouper.

M. MARI (SACD) confirme son accord sur le projet d’avis, tout en souhaitant que la conclusion du projet d’avis soit complétée de manière à ce que les engagements pris par les promoteurs du projet HARMONY, ne soient pas considérés comme excluant toute autre initiative ultérieure de développement de plate-forme technique poursuivant les même objectifs.

Le président propose deux modifications rédactionnelles dans le dernier paragraphe du projet d’avis, avant l’exposé des objectifs et du calendrier : remplacer, tout d’abord, l’expression “ en leur donnant la possibilité de connecter leur base de données ” par “ en leur donnant la possibilité de participer au projet commun ”, et l’expression “ les sociétés pourront également ouvrir l’accès ” par “ les sociétés pourront également faire participer ”. Il demande par ailleurs à Mme FRISON-ROCHE de confirmer que le projet d’avis respecte les règles relatives au droit de la concurrence.

M. CARMET (SACD) propose que dans le texte ou le procès-verbal, soit introduite la réserve exprimée par M. MARI (SACD).

M. GUEZ (SCPP), en tant que co-responsable du projet HARMONY, affirme qu’il ne peut accepter les modifications proposées par le président, car elles méconnaissent l’économie du projet et en particulier la différence entre le fait de participer à l’élaboration du projet et le fait d’utiliser son service, et que le développement du produit nécessite, en vue d’une meilleure efficacité, un nombre de participants limité ayant des intérêts convergents. Il ajoute que la rédaction actuelle aboutit aux résultats souhaités par le président et précise que dans le cadre du projet HARMONY, deux comités consultatifs d’usagers et de société de gestion de droit ou d’organismes qui représentent les ayants droit, ont été créés de manière à prendre en compte leurs préoccupations particulières. Il précise qu’il accepte les modifications proposées par la SACD.

Le président réitère sa remarque sur l’ambiguïté du terme “ accès ” qui peut s’appliquer à la fois aux utilisateurs finaux du projet, soucieux de chercher des informations sur les ayants droit d’une œuvre, et aux autres sociétés de gestion qui souhaitent participer au projet.

M. MIYET (SACEM) s’associe aux remarques de M. GUEZ (SCPP). En effet, ouvrir l’accès au projet à d’autres sociétés pourrait remettre en cause le mode de fonctionnement arrêté par les promoteurs. Les sociétés peuvent en revanche adopter les dispositions et les spécificités techniques de l’outil.

Mme FRISON-ROCHE propose de conserver la formulation initiale du projet d’avis en ajoutant après les mots “ en leur donnant la possibilité de connecter leur base de données ”, la phrase suivante “ et de mettre ainsi à disposition des utilisateurs, leur propre répertoire ”.

M. MARI (SACD) indique que cette formulation confirme d’autant plus la réserve de la SACD.

M. DUVILLIER (SCAM) propose la formulation suivante “ ces sociétés permettront à terme de rejoindre cette plate-forme d’information ”.

M. GUEZ (SCPP) n’accepte pas cette formulation. En effet, la plate-forme, dans sa configuration finale, ne sera pas connue avant trois ans ; il est donc impossible de garantir l’admission d’autres sociétés à la date actuelle.

Maître MARTIN souligne l’importance, dans un souci d’efficacité, que le projet soit maîtrisé par un petit groupe d’initiateurs. Par ailleurs, il rappelle l’objectif fixé par les initiateurs du projet de créer un

dispositif ouvert, et propose que la phrase “ inscrits au répertoire des sociétés participant au projet ” soit remplacée par celle “ et ultérieurement des oeuvres des répertoires des sociétés de répartition et de gestion des droits qui voudront bénéficier du dispositif ”.

M. GUEZ (SCPP) précise que la rédaction du projet d’avis correspond aux engagements pris vis-à-vis de la Commission européenne, par les seules sociétés participants au projet, sans aucune intention de limiter le dispositif à ces dernières. Il propose de substituer les mots “ des sociétés participant au projet ” par “ des sociétés utilisant l’outil développé dans le cadre du projet ”.

Mme FRISON-ROCHE présente les difficultés juridiques qu’il est possible, en l’état actuel du droit de la concurrence, de prévenir et d’anticiper. Elle indique qu’on peut considérer la plate-forme d’information et d’orientation, soit comme une sorte d’octroi entre un marché amont (production des oeuvres) et un marché aval (exploitation des oeuvres), ce qui est actuellement la conception retenue par la Commission européenne, soit, on considère que l’intermédiation est en elle-même un marché, sur lequel la future plate-forme sera un acteur.

Mme FRISON-ROCHE ajoute que le droit de la concurrence pourrait qualifier l’octroi de facilités essentielles et dans ce cas, sa légitimité reposerait sur l’engagement et la capacité des opérateurs propriétaires, à ouvrir la plate-forme dans des conditions non discriminatoires et équitables aux sociétés souhaitant y accéder.

Concernant les modifications rédactionnelles proposées, Mme FRISON-ROCHE réitère sa proposition précédente : ajouter, après la phrase “ en leur donnant la possibilité de connecter leur base de données ”, la phrase suivante “ et de mettre ainsi leur propre répertoire à disposition des utilisateurs ”.

Le président soulève à nouveau l’ambiguïté du mot “ accès ”.

M. GUEZ (SCPP) indique sur ce point que la rédaction du projet d’avis vise à non seulement à permettre l’accès aux sociétés de gestion collective, mais également aux autres organismes qui représenteraient des titulaires de droit ou des détenteurs de droit individuels. Il ajoute que les répertoires individuels ne sont pas réservés exclusivement aux sociétés de gestion collective.

Mme FRISON-ROCHE propose, afin de lever l’ambiguïté relevé par le président, l’expression “ un pareil accès pourra être ouvert à des groupements de titulaires de droits ou à des détenteurs de droit ”.

M. MARI (SACD) réitère sa proposition d’intégrer dans le projet d’avis, dans l’avant dernier paragraphe avant les objectifs et le calendrier, la phrase suivante “ cet engagement ne doit pas être considéré comme excluant toute autre initiative ultérieure de plate-forme technique poursuivant les mêmes objectifs ”.

Mme FRISON-ROCHE indique qu’il est préférable que cette phrase figure au paragraphe suivant et que le terme “ engagement ” soit substitué à celui de “ projet ”. Aussi, elle propose l’expression “ ce projet n’est pas exclusif d’autres initiatives similaires ”. En outre, afin de tenir compte des observations de Maître MARTIN, Mme FRISON-ROCHE propose de remplacer aux mots “ inscrits au répertoire des sociétés participant au projet ”, les mots “ inscrits au répertoire des sociétés utilisant l’outil développé dans le cadre du projet ”.

Maître MARTIN demande si le projet consacre un système totalement ouvert qui permettra à n’importe quelle personne physique ou morale, tel un opérateur économique ou financier, d’utiliser les informations de la plate-forme, ou un système de service commun des sociétés de gestion collective.

Mme FRISON-ROCHE répond que le système est totalement ouvert aux utilisateurs cherchant à connaître et à entrer en contact avec les titulaires de droit, avec un accès de droit aux facilités essentielles aux sociétés de gestion collective qui souhaiteraient mettre des répertoires dans ce système commun, alors que l’ouverture aux intermédiaires qui ne seraient pas dans une situation analogue à celle des sociétés de gestion collective, reste dépendante de la volonté des sociétés participant au projet.

M. MIYET (SACEM) précise que, conformément au principe d’un système ouvert, les sociétés de gestion collective devraient accepter une ouverture du projet dans le respect des règles concurrentielles, en

contrepartie de la participation des sociétés entrantes aux charges de la plate-forme commune.

Le président propose aux membres du Conseil supérieur de modifier l'appellation " guichet unique ". Il souhaite, d'une part, conserver le mot " guichet " qui est communément reconnu pour les services d'intérêt général, d'autre part, modifier le mot " unique " qui laisse penser que le guichet se trouverait dans une situation monopolistique. Il propose donc d'adopter l'appellation " guichet commun ".

Mme FRISON-ROCHE approuve cette modification.

M. MIYET (SACEM) demande si le " guichet commun " réserve un accès uniquement à la plate-forme créée ou également aux autres plate-forme potentielles qui peuvent y participer.

Mme FRISON-ROCHE répond qu'il n'est pas question de conférer un monopole de droit.

Le président propose de compléter l'ajout rédactionnel précédent, par la phrase suivante " ce projet n'est pas exclusif d'autres initiatives similaires *qui devront respecter les mêmes règles* ".

M. MARI (SACD) remarque que l'appellation " guichet commun " est ambiguë, car les mots " guichet " et " commun " seraient respectivement synonymes d'accès et de plate-forme.

Le président répond qu'un autre projet de plate-forme, similaire dans son contenu, devrait respecter les règles mentionnées dans le projet d'avis. Il confirme qu'il n'est pas question de donner un caractère monopolistique à la plate-forme créée.

DECISION

Le président soumet au vote le projet d'avis ainsi modifié, qui est adopté par voie de consensus. Il indique qu'il sera mis en ligne dans les prochains jours.

3. QUESTIONS DIVERSES

Le président indique que la prochaine séance du Conseil aura lieu le 4 avril 2002, sur la base de l'ordre du jour suivant : délibération sur le projet d'avis relatif à la création des salariés de droit privé ; discussion sur le document de travail élaboré par le ministère de la culture et de la communication sur la transposition de la directive n° 2001-29 du 22 mai 2001, à partir du rapport que feront les professeurs LUCAS et SIRINELLI. Il rappelle aux membres qu'ils peuvent transmettre leurs observations écrites, à ces derniers, soit directement, soit par la voie du secrétariat du Conseil. Etant donné que le Conseil, en accord avec le ministère de la culture et de la communication, sera saisi une deuxième fois, de ce texte, la séance du

4 avril 2002 ne donnera pas lieu au vote d'un avis.

Il précise, par ailleurs, que le site internet du Conseil sera prochainement reconfiguré et enrichi.

Le président propose qu'il soit pris acte de l'absence d'observations des membres sur le rapport de M. LUCAS portant sur l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle, distribué en octobre 2001 et mis en ligne, sous réserve d'ultimes observations dans un délai de quinze jours.

M. LUCAS mentionne la réserve de l'Institut national de l'audiovisuel qui, dans un courrier envoyé à la ministre de la culture et de la communication, porte notamment sur la durée de la protection des droits accordée aux artistes-interprètes.

M. ROGARD (CSPEFF) souhaite que la question relative à la durée de la protection des droits dont il est notamment question dans le rapport de M. LUCAS soit traitée de façon précise, au regard de ses conséquences économiques importantes.

M. LUCAS précise que la durée des droits des artistes-interprète comporte deux aspects, celui visé à l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que, pour les contrats passés antérieurement au 1^{er} janvier 1986 pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, le droit à rémunération des artistes-interprètes s'éteint à leur décès, or une telle restriction n'apparaît pas conforme au droit communautaire (directive n° 93/98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins) et celui des artistes-interprète qui souhaitent harmoniser leurs droits sur ceux des auteurs.

M. RONY (SNEP) souhaite que le calendrier imposé aux travaux de la commission spécialisée portant sur la création des salariés de droit privé soit assoupli, de façon à traiter efficacement les difficultés à résoudre. Il ajoute qu'un élargissement de la représentation des employeurs au sein de la commission serait nécessaire.

Le président rappelle que le Conseil supérieur a été saisi de cette question par la ministre de la culture et de la communication en mai 2001, et qu'un avis serait le bienvenu afin d'orienter d'éventuels futurs travaux du législateur sur cette question. A défaut du vote d'un avis le 4 avril 2002, il sera pris acte qu'aucune recommandation ne peut être faite.

M. VISTEL (Directeur du cabinet de la ministre de la culture et de la communication) souhaite que le Conseil supérieur rende un avis sur cette question. Conscient de la très grande complexité de la question, il estime que rien n'empêche la poursuite des travaux après le 4 avril 2002 dans l'hypothèse où l'échéance fixée ne pourrait être respectée.

M. DELIVET (SPQR) comprend le souhait du président tout en ajoutant que les professionnels qui participent aux travaux de la commission spécialisée sont les mieux à même d'apprécier les difficultés de la question et fixer en conséquence un calendrier pour les régler. Il souhaite que la réflexion se poursuive ce qui, au regard du caractère pérenne du Conseil, ne pose pas de difficulté.

M. DUVILLIER (SCAM) souscrit aux observations de MM. RONY (SNEP) et DELIVET (SPQR), en soulignant la nécessité de régler les difficultés à un moment donné. Il ajoute par ailleurs qu'il est délicat d'élargir davantage la représentation au sein de la commission spécialisée.

Le président demande à M. SIRINELLI de présenter l'état d'avancement des travaux de la commission spécialisée.

M. SIRINELLI souligne que la méthode de travail a récemment été modifiée de manière à harmoniser l'état de la situation, avec la tenue de réunions, d'une part, des employeurs/investisseurs, d'autre part, des auteurs salariés. Une dernière réunion réunissant les deux collèges permettra d'identifier les difficultés qui, si elles sont levées, pourraient aboutir à une délibération du Conseil supérieur sur un " accord-cadre " qui serait complété par la pratique des professionnels.

Le cabinet de la ministre de la culture et de la communication rappelle l'intérêt que les pouvoirs

publics attachent à ce que les points de convergence et de divergence des membres de la commission soient clarifiés.

M. ROGARD (CSPEFF) rejoint la remarque de M. RONY (SNEP) sur la difficulté pour le Conseil supérieur de délibérer sur une question en l'absence de tous les représentants des professionnels concernés.

Le président précise que la commission spécialisée a la possibilité d'associer à ses travaux des personnes extérieures susceptibles d'éclairer les membres sur des points précis. Il souligne par ailleurs l'intérêt d'un avis d'experts professionnels, en vue de l'élaboration du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qui devrait assurer la transposition de la directive. Il lui apparaît souhaitable et possible que le 4 avril 2002, la commission portant sur la création des salariés de droit privé présente un diagnostic commun de la question.

M. RONY (SNEP) précise que sa volonté n'est pas de bloquer, mais de faire avancer la réflexion sur la question et que, les échéances relatives au futur projet de loi permettent de laisser un délai supplémentaire aux travaux de la commission spécialisée.

Le président invite M. CHIARIGLIONE, s'il le souhaite, à présenter prochainement une actualisation du rapport qu'il a présenté lors de la séance du 4 octobre 2001.

Le cabinet de la ministre de la culture et de la communication informe les membres du Conseil supérieur qu'une étude sera engagée par le ministère sur l'économie de la création multimédia, dont la première phase consacrée à l'économie du secteur sera confiée à Alain LE DIBERDER, et qu'un deuxième volet portera sur les aspects relevant des droits de la propriété littéraire et artistique. En fonction de l'avancement des travaux, une première présentation pourrait être faite lors de la séance du 4 avril 2002.

Le président clôt la séance, remercie les membres du Conseil supérieur et rappelle que la prochaine réunion se tiendra le jeudi 4 avril 2002 (matin).

*

*

*

